

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 526

présenté par
M. Boucard

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit de donner la capacité au Président de la commission saisie au fond d'apprécier ce qui relève ou non du domaine de la loi afin d'en adresser la liste au Président de l'Assemblée.

Cependant, ce pouvoir ne doit pas appartenir aux Présidents de commission, quelque soit leurs qualités, car ce sont les débats qui doivent le déterminer et le cas échéant le Conseil constitutionnelle sera amené à se prononcer.